

■ **Arrêté du maire n°2023-295**

Autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement de deux véhicules à titre temporaire du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023, à Garage Lucas sis au 165 avenue du Tremblay à Creil

Le maire de Creil,

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-6 ;
- Vu le code de la concurrence,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973 modifié,
- Vu l'arrêté municipal en date du 15 mars 2006,
- Vu l'arrêté municipal n°2010-035 en date du 25 février 2010 modifié, relatif aux autorisations d'occupation du domaine public pour la vente ambulante.
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal du 27 mars 2023 fixant les tarifs 2023.
- Vu la demande formulée par Monsieur Franck LUCAS, gérant du garage Lucas, situé au 165, rue du Tremblay à Creil (60100), sollicitant une autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement de deux véhicules à titre temporaire du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023.

■ **Considérant :**

Que pour la sécurité et les circulations automobile et piétonne, il est nécessaire de réglementer l'occupation communale du domaine public sur le trottoir au droit des établissements et commerces sis à Creil,
Que les commerces qui sollicitent une autorisation d'occupation du domaine public doivent être identifiés et dûment autorisés,
Que l'occupation du domaine public est personnelle, précaire et révocable et qu'elle donne lieu au paiement d'une redevance annuelle quel que soit sa durée effective.

■ **Arrête :**

Article 1 : Monsieur Franck LUCAS, gérant du garage Lucas, situé au 165, rue du Tremblay à Creil (60100) après avoir adressé au Maire le dossier complet d'une demande d'occupation du domaine public, est autorisé à stationner sur le trottoir pour son propre compte et pour les besoins exclusifs de son commerce, les véhicules, directement liés à l'activité de l'établissement sus-dénommé.

Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2023 et devra en outre s'acquitter des droits relatifs à l'occupation du domaine public.

La surface d'emprise au sol est déterminée selon les éléments de terrasse, en fonction des besoins du demandeur et des contraintes du lieu d'implantation.

Cette autorisation d'occuper le domaine public donne lieu à la perception par la commune d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal tous les ans. Ce droit est dû en totalité quelque soit la durée effective de l'occupation du domaine public au cours de la période mentionnée. **Le montant de la redevance pour l'année 2023 s'élève à 930 €, et doit être réglée en une seule fois, à la SGC Senlis.**

Article 2 : L'occupation sans autorisation ou l'occupation sans autorisation constitue une infraction au Règlement Municipal de Voirie et pourra être punie par des amendements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/08/2023
Reçu en préfecture le 23/08/2023
Publié le
ID : 060-216001743-20230818-ARRG230823001-AR

En tout état de cause, il devra impérativement être laissé libre en permanence 1,50 mètre le long de la bordure.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à toute époque sans indemnité, du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2023.

Cette autorisation est annuelle et n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement de l'autorisation devra être fait par lettre adressée à Monsieur le Maire de Creil dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Article 4 : La présente autorisation est strictement personnelle. Elle n'est pas cessible. Elle se trouve révoquée de plein droit le jour même où son titulaire cesse l'exploitation de l'établissement pour laquelle la présente autorisation lui a été accordée ou bien à la demande du pétitionnaire lui-même sans que aucun remboursement au prorata temporis lui soit accordé.

Article 5 : En cas de changement de propriétaire ou de gérant, les droits non acquittés au jour de la cessation resteront dus soit par l'ancien, soit par le nouveau responsable de l'établissement selon les dispositions prises dans l'acte de vente mentionnant à titre précaire l'occupation du domaine public.

Article 6 : Est strictement interdite toute sous-location de l'emplacement autorisé. En cas de violation de cette disposition, la présente autorisation sera immédiatement révoquée de plein droit et sans indemnité.

Article 7 : Est interdite toute installation fixe, close ou à demeure, sauf autorisation expresse et écrite de la Ville faisant suite à une demande manuscrite adressée préalablement aux travaux d'installation. Cette autorisation d'occupation du domaine public ne dispense en aucun cas des autorisations d'urbanismes idoines.

Pour des raisons de sécurité, la surface autorisée doit être laissée libre de toute installation en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, exception faite des autorisations susmentionnées.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu de verser au profit de la Ville de Creil une redevance annuelle calculée en fonction de la surface occupée et due pour l'année civile complète quelque soit la durée de l'occupation effective. En cas de non paiement des droits, l'occupation du domaine public sera considérée comme illégal, entrainera le retrait immédiat de la présente autorisation en plus des poursuites qu'il peut encourir du fait de son infraction et ce dernier devra être laissé libre de toute occupation.

La surface autorisée prise en compte pour le calcul de la redevance sera celle mentionnée à l'article premier du présent Arrêté et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une majoration ou minoration dans le courant de l'année. La redevance est révisable annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 : Le titulaire de la présente autorisation est seul responsable, tant vis à vis de la Ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient directement ou indirectement de la présence de l'exploitation (présentoirs de marchandises ou éléments de terrasse) installés sur le trottoir, de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de circulation.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du trottoir.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par la Ville, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

A défaut, l'autorisation est révoquée de plein droit et la commune pourvoit d'office et aux frais du titulaire de l'autorisation, à la remise en état des lieux.

Article 10 : Les jours événementiels organisés par la Ville (type jour de la Foire aux Marrons), la présente autorisation se trouve suspendue dans les rues se trouvant dans le périmètre de la tenue du dit événement. L'occupation des trottoirs est, ce jour là, exclusivement régie par l'Arrêté Municipal relatif à l'organisation du ou des jours événementiels (de la Foire aux Marrons).

En cas d'atteintes à la tranquillité publique, le Maire pourra, s'il le juge utile, suspendre l'autorisation.

Envoyé en préfecture le 23/08/2023
Reçu en préfecture le 23/08/2023
Publié le
ID : 060-216001743-20230818-ARRG230823001-AR

Article 12 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée à toute époque, et le titulaire, lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 13 : En cas de révocation de l'autorisation ou à l'expiration en cas de non renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être dans leur état primitif dans le délai de 48 heures.

Article 14 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la Voirie par la Ville de Creil ou par toutes autres Administrations par elle autorisées.

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des règlements en vigueur.

Article 16 : Sans préjudice de la révocation de plein droit de la présente autorisation, son titulaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions sus-énoncées.

Article 17 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur général des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmise à Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Creil et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil pour application.

Article 19 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 18 Août 2023

Date de notification : 11/09/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 23/09/23

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 11/09/23